PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Ouvrage et travaux pour la lutte contre les inondations et les coulées de boues,
à Kuttolsheim (67)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - Espace Européen de l'Entreprise - 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM », reçu le 29 février 2024, complété le 4 juillet 2024, relatif au projet d'ouvrage et travaux pour la lutte contre les inondations et les coulées de boues, à Kuttolsheim (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
- qui vise :
  - la protection du village contre les inondations de la rivière Souffel (pour une crue de période de retour de 50 ans) et les coulées d'eaux boueuses ;
  - la suppression des verrous hydrauliques et la réouverture du cours d'eau, au sein du village ;
- qui relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
  - intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
  - proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
  - démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;

  Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) » ;
- qui comporte les travaux suivants :
  - construction d'un ouvrage de rétention de crues présentant les caractéristiques suivantes :
    - durée de vidange inférieur à 24 h (plan d'eau temporaire) ;
    - ouvrage transparent en dehors des crues ;
    - volume de stockage projeté : 42 500 m^3 ;
    - hauteur de l'ouvrage projeté par rapport au fil d'eau : 8,3 m ;
    - longueur totale de l'ouvrage : 170 m
  - reprises de canalisations rue de la Vallée :
    - remplacement de 3 buses par des cadres béton ;
    - remplacement d'une buse de traversée de la rue par un cadre béton ;
    - remplacement d'un caniveau par un cours d'eau naturel de 1 à 2,5 m de large selon le tronçon ;
    - remplacement de 2 ponceaux par des passerelles piétonnes ;
    - remplacement d'un caniveau par un caniveau à grille ;
- qui comporte des défrichements d'une surface de 0,4 ha, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- localisation :
  - ouvrage : à environ 500 m à l'amont du village ;
  - travaux : rue de la Vallée à Kuttolsheim ;
- au droit des milieux et habitats suivants :
  - ouvrage : milieux aquatiques, ripisylve, prairies, cultures, boisements et vergers ;
  - travaux : milieux aquatiques, ripisylve, espaces verts urbains, arbustes et boisements ;
- en dehors de toute zone humide, selon une étude de zones humides jointe au dossier ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont Vosgien avec de grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, notamment les espèces protégées, pour lesquels le maître d'ouvrage :
  - met en œuvre des mesures visant à :
    - réaliser les abattages en dehors de la période de sensibilité des espèces (notamment concernant l'avifaune et les chiroptères) ;
    - éviter la dispersion des espèces invasives identifiées ;
    - favoriser le retour d'un cortège prairial diversifié sur les terrains occupés temporairement pendant le chantier (zones de dépôt, chemin d'accès, installations de chantier) et dans les futures emprises végétalisées des aménagements (talus de l'ouvrage de rétention et talus en rive gauche rue de la Vallée) ;
    - limiter la banalisation des milieux herbacés qui se réinstalleront sur les surfaces végétalisées des aménagements (talus de l'ouvrage de rétention, talus en rive gauche rue de la Vallée, emprises chantier remises en état) : mise en place d'une gestion extensive permettant au milieu d'évoluer spontanément ;
    - créer un habitat favorable aux insectes, à l'avifaune et aux chiroptères en convertissant la culture de la parcelle n° 175 (section 43) en verger et prairie de fauche extensive avec plantations d'arbres fruitiers ;
    - créer un îlot de sénescence sur la parcelle n° 212 (section 43) propriété de la commune de Kuttolsheim ;
  - met en place un suivi environnemental constitué notamment de 2 passages par an (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 ;

- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier cite les aménagements d'hydraulique douce déjà réalisés en vue de limiter les phénomènes de coulées de boues dans le bassin versant en amont de Kuttolsheim :
  - 525 m de fascines (1 800 plants et 13 essences) ;
  - 1 169 m de bandes enherbées ;
  - 125 m de haies ;

- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par :
  - la réalisation en 2019, d'un diagnostic du phénomène de coulées d'eaux boueuses et de débordements de cours d'eau, analysant l'état initial des aménagements d'hydraulique douce, le taux de réduction obtenu avec ces aménagements et l'élaboration de propositions de mesures opérationnelles visant à réduire leur impact sur les zones urbanisées ;
  - les conclusions de l'étude qui conduisent à évaluer le taux d'abattement des ruissellements par ces mesures d'hydraulique douce comme significatives pour des évènements de faible période de retour, mais insuffisantes pour des évènements exceptionnels ;

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels, au vu de ses caractéristiques dimensionnelles, l'ouvrage ne relève pas de la catégorie des ouvrages soumis à étude de danger, pour lesquels cependant, le maître d'ouvrage met en œuvre :
  - un déversoir de sécurité permettant d'évacuer un évènement exceptionnel supérieur ;
  - des consignes de gestion et d'entretien de l'ouvrage en période normale ;
  - des consignes de gestion et de surveillance en période de crue ;
  - l'organisation générale de la surveillance, des astreintes et des mesures post-crues ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrage et travaux pour la lutte contre les inondations et les coulées de boues, à Kuttolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,

Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .